



Comment assurer  
le portage de  
mon capital ?



# Fonds d'investissement : Labeliance Agri

Apport de fonds propres par des capitaux extérieurs. Ces capitaux extérieurs peuvent être apportés par des personnes physiques ou morales dont les motivations peuvent être variables :

- des fonds d'investissement privés qui recherchent de la rentabilité et de la défiscalisation (cas de Labeliance Agri basé sur le Pacte Dutreil) ;
- une société issue de la filière qui cherche à sécuriser son approvisionnement (cas du dispositif Soléo Développement) ;
- des collectivités locales et autres organismes dans le cadre d'une SCIC.

## MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE : cas du fonds Labeliance Agri

Le fonds Labeliance Agri est constitué de fonds collectés auprès d'investisseurs désireux de réaliser des économies fiscales à travers le dispositif « Pacte Dutreil ». Les fonds sont bloqués entre 8 et 10 ans et l'objectif de rentabilité est fixé entre 135 et 155 % (sans garantie sur le capital investi).

La société Labeliance Invest (LBI – société support de l'outil Labeliance Agri) a pour but d'accompagner les exploitants dans leur installation et dans l'acquisition d'outils de production. Dans ce cadre, elle prend uniquement des participations minoritaires dans les SCEA et confie la gestion opérationnelle à l'exploitant.

Le dispositif s'appuie sur l'expertise d'une structure tierce, appelée GUFA (Groupements d'utilisation de financements agricoles), qui apporte son expertise agricole et assure la coordination du suivi technico-économique de l'exploitation.

- **Instruction du dossier** : étude et validation du projet par le GUFA puis étude par le comité d'investissement qui donne son avis à la gérance de la société LBI.
- **Décision de prise de participation** : établissement d'un protocole d'accord et d'un pacte d'associés entre l'exploitant, LBI et le GUFA qui définissent entre autres les modalités de la prise de participation. C'est uniquement à partir de là que, dans le cadre d'une installation, le porteur de projet, qui a validé son plan de financement et rédigé les statuts et pacte d'associés de la société d'exploitation, peut déposer son dossier de demande d'aides à l'installation.
- **Suivi des participations au cours de la vie du projet** : pour s'assurer du respect des engagements définis, un suivi technicoéconomique de l'exploitation est imposé à l'exploitant. LBI est directement en charge du contrôle des sociétés d'exploitations. Des remontées régulières des résultats techniques et économiques sont communiquées sous un format standardisé à LBI. LBI sous-traite au GUFA le suivi opérationnel des exploitations et émet des avis et des recommandations sur la gestion de celles-ci par l'exploitant.
- **Débouclage de l'opération** : au terme des 8 ans, LBI, le GUFA et l'exploitant se réunissent pour organiser le débouclage de l'opération. L'exploitant doit alors, et dans un délai d'une année prorogable une fois, racheter les parts de la société et du GUFA dans la SCEA à un prix déterminable et limité à 155 % de leur investissement, tel que défini dans le pacte d'associés. Si la solution précédente n'était pas réalisable, il serait mis en oeuvre la clause de cession conjointe ou la clause de cession forcée des parts de l'exploitant à la société dans le but de céder 100 % des parts de l'exploitation, avec l'aide de sociétés spécialisées dans le métier.



Comment  
assurer  
le portage de  
mon capital ?

## Fonds d'investissement : Labeliance Agri

### EXEMPLE DE LABELIANCE AGRI

Sur la base d'un coût de reprise d'une exploitation de 510 000 €, le besoin en capitaux propres demandé par la banque est de 100 000 €. L'exploitant qui ne dispose que de 50 000 € ne peut répondre seul aux besoins de capitaux. Il décide donc de faire appel à un fonds d'investissement.

Pour un besoin en fonds propres de 100 000 €, l'exploitant doit apporter au minimum 50 000 € de manière à être majoritaire.

LBI apporte 49 000 € et le GUFA 1 000 €.

Chaque année, l'exploitant doit verser 2 % des capitaux apportés en frais de gestion et de suivi, soit 8 000 € sur 8 ans.

Les résultats annuels ne sont pas versés aux associés mais bloqués sur le compte courant associé.

C'est en fin de période de portage que les comptes sont établis. Le coût de sortie de LBI est fonction de la valeur de la part des capitaux propres au moment de la sortie. Ainsi :

- si la valeur de la part des capitaux détenus par LBI au moment de sa sortie est inférieure à 135 % de la valeur initiale, soit inférieure à 66 150 €, le prix de cession pour l'exploitant est fixée à 66 150 € quelle que soit la valeur réelle ;
- si la valeur de la part des capitaux détenus par LBI au moment de sa sortie est comprise entre 135 et 155 % de la valeur initiale, soit comprise entre 66 150 € et 75 950 €, le prix de cession pour l'exploitant est la valeur réelle ;
- si la valeur de la part des capitaux détenus par LBI au moment de sa sortie est supérieure à 155 % de la valeur initiale, soit supérieure à 75 950 €, le prix de cession pour l'exploitant est fixé à 75 950 € quelle que soit la valeur réelle.

Pour l'exploitant, cela revient donc à un coût global (frais de suivi + rentabilité sur les titres au terme des 8 ans) compris entre 6,375 % et 8,875 %.

### EN SAVOIR PLUS...

<http://www.labelianceinvest.fr/wordpress/>

### **ORGANISMES PROFESSIONNELS PARTENAIRES**

- Le dispositif Labeliance Agri s'appuie sur son partenaire, le GUFA (Groupement d'Utilisation de financements Agricoles), dans le cadre de la sélection des projets d'accompagnement. Le GUFA est également associé au capital des sociétés d'exploitations (SCEA).